



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 45980

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si lorsqu'un maire retire ses délégations à un adjoint, il peut ou doit par le même arrêté le priver des indemnités attachées à ces délégations puisque les indemnités de fonction ne sont versées en application des dispositions de l'article L. 2123-24 que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Texte de la réponse

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les adjoints au maire peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire. Ces indemnités sont versées pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Dès lors que le maire a retiré les délégations aux adjoints, ces élus ne peuvent plus bénéficier d'indemnités de fonction en cette qualité. La détermination des indemnités de fonction allouées aux élus relève de la compétence de l'organe délibérant, conformément aux dispositions des articles L. 2123-20-1 et suivants du CGCT. Il appartient donc, par ailleurs, au conseil municipal de délibérer à nouveau sur le montant des indemnités attribuées à ses membres.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45980

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13083

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4727